

Monsieur MANONCOURT
Directeur Général
Ressources Humaines

Objet : Jours de Formation et Congés exceptionnels

Monsieur,

Notre organisation syndicale se fait l'écho d'un problème rencontré par plusieurs agents du Service des Réussites Educatives, en l'occurrence les coordonnateurs, les psychologues, les éducateurs spécialisés et les éducateurs de jeunes enfants.

Ces agents avaient recours à des congés exceptionnels, au titre des congés liés à la formation, 5 jours par an, pour participer à un jury de concours ou être formateurs occasionnels auprès de divers instituts ou écoles de formation. Ils appliquaient la procédure, clairement établie par la RH, depuis maintenant une dizaine d'années.

Or aujourd'hui, ces mêmes agents se voient refuser leurs interventions au titre de jury ou formateurs, au motif qu'elles ne sont pas réalisées pour le compte du CNFPT. Certaines interventions, programmées à long terme et validées par la hiérarchie en début d'année, se voient maintenant refusées et mettent ainsi les agents de bonne foi et les organismes de formation, en grande difficulté.

Nous vous demandons de bien vouloir régulariser ces situations d'une part en appliquant le protocole en vigueur à la Ville de Toulouse intitulé « Répertoire des Droits aux congés et absences » mais également en débloquent « Chronogestor » qui génère des anomalies et bloque l'enregistrement de ce type de congés pour les agents.

Nous restons à votre disposition pour vous rencontrer afin de faire le point au plus vite sur l'avancée de cette situation.

Je vous remercie par avance de l'attention toute particulière que vous saurez apporter à ce courrier et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Le Secrétaire Général,
Pascal MAYNAUD



PJ : Page de référence du « Répertoire des Droits aux congés et absences » en vigueur à la Ville de Toulouse et à la Métropole.

Copies : Mme COUDERC – Mme TEULIERE – M. DE LAGOUTINE – DRH Relations Sociales

6. Congés liés à la formation

Textes de références :

Sources participation jury ou candidat concours/formateur:

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art 57-6°) et Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 pour le congé de formation professionnelle.

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (art 21) et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art 57) pour les congés de formation syndicale.

Type d'absence	Droits associés	Maintien du salaire	Décompte de la durée annuelle du travail	Conditions et Précisions	Procédures
Participation au jury d'un concours	5 jours par an	oui	7 heures par jour	Présentation de la convocation. Sous réserve des nécessités de service	- Etablir l'imprimé de demande de congé exceptionnel (disponible sur Intranet) - Faire viser la demande de congé par le responsable hiérarchique. - Adresser la demande signée à la D.R.H (service gestion du temps de travail et de l'absentéisme) dans les plus brefs délais.
Participation à un concours ou un examen professionnel	Durée du concours ou de l'examen Se rajoute ½ journée au titre du délai de route (si hors département)	oui	7 heures par jour ou 3h30 par demi-journée	Dans la limite de deux participations au cours d'une année à un concours ou examen. Sous réserve des nécessités de service	- Etablir l'imprimé de demande de congé exceptionnel (disponible sur Intranet) - Faire viser la demande de congé par le responsable hiérarchique. - Adresser la demande signée à la D.R.H (service de la formation et des concours) dans les plus brefs délais. Même procédure
Formateurs ou Intervenants	5 jours par an durant le temps de travail		7 heures par jour	Sous réserve des nécessités de service	